



TRAITÉ
DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
Entre
La Principauté Indépendante et Souveraine de
Bérémagne
Et
La République de Saint-Castin

The background features a large, semi-transparent coat of arms. It consists of a central shield with a blue upper section and a yellow lower section containing a white bird. The shield is flanked by two figures in brown robes holding swords. Above the shield is a crown. A banner at the bottom contains the words 'HONOR' and 'HUMILITAS'.

Au Palais de Bérémagne, le quatre mars deux-mille-dix-neuf

Document préalablement approuvé par le Gouvernement de la Principauté Indépendante et Souveraine
de Bérémagne.

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LA PRINCIPAUTE DE BEREMAGNE ET LA PRINCIPAUTE D'AUSTRASIE

Préambule :

La Principauté Indépendante et Souveraine de Bérétagne, ainsi que la République de Saint-Castin, par le présent traité s'engagent à entretenir des relations diplomatiques et amicales entre nations souveraines. Cette coopération est cependant soumise aux articles suivants.

Article I

Le présent traité concernant la Principauté de Bérétagne ainsi que la République de Saint-Castin n'atteint en aucun cas la Souveraineté des partis précédemment représentés.

Article II

A partir de la date de la signature par les deux partis du présent traité, la Principauté de Bérétagne ainsi que la République de Saint-Castin s'engagent à reconnaître mutuellement leurs souverainetés.

Article III

Le présent traité sous-entend une coopération économique, diplomatique, en aucun cas en désaccord avec les droits fondamentaux dont disposent les Hommes dès la naissance.

Article IV

Le présent traité sous-entend un soutien mutuel entre les deux Alters-Etats susmentionnés en cas de conflit engageant une nation et un des deux Etats signataires du présent traité. Cependant, ces derniers se doivent de respecter les positions politiques des gouvernements respectifs.

Article V

Le présent traité sous-entend un pacte de non-agression entre la Principauté de Bérétagne et la République de Saint-Castin. Dans le cas contraire, le présent traité serait immédiatement rompu et les dirigeants ayant commis les fautes reprochées seront traduits devant les tribunaux des Micro ou Macro nations.

Article VI

Le présent traité peut à tous moments être abrogé si l'un des deux partis ne respecte pas les présents articles, ou si la décision d'abrogation d'un des deux gouvernements se fait savoir publiquement.

Fait le Onze Mars Deux-mille-dix-neuf

Son Altesse Sérénissime le prince Emmanuel de Bérémaigne, Prince de Bérémaigne, Prince de Tamopa, Duc d'Aiken et d'Obernai, Duc de Méranie, Comte du Saguenay et du Lac-Saint-Jean-Est, Comte de Dattier, Seigneur de Blackwood et de La-Bidière.



Son Excellence Koussine Casanova, Ministre d'Etat de la Principauté Indépendante et Souveraine de Bérémaigne



Son Excellence le Ministre-président Dominic Desaintes de la République de Saint-Castin.

